



Compte rendu de décision

Commission canadienne de sûreté nucléaire

DEC 26-H112

à l'égard de

Best Theratronics Ltd.

Révocation du permis en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*

Date de la décision : 31 juillet 2026

DEC 26-H112

Titulaire de permis : Best Theratronics Ltd.

Adresse du titulaire de permis : 413, chemin March, Kanata (Ontario) K2K 0E4

Objet : Révocation du permis en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*

Formation de la Commission : P. Tremblay, président

Permis NSPFL-14.00/2029 : Révoqué
Ordre n° 7396415 : N'est plus en vigueur

TABLE DES MATIÈRES

1	Vue d'ensemble	1
2	Questions à l'étude	3
3	Décision	3
4	Éléments de preuve et analyse de la Commission	4
4.1	Le titulaire de permis n'exerce plus l'activité autorisée	4
4.2	L'ordre n° 7396415 n'est plus en vigueur	5
5	Conclusion	8

1 VUE D'ENSEMBLE

1. La Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN), conformément à l'article 25 de la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#)² (LSRN), envisage de révoquer, de sa propre initiative, le permis de catégorie IB détenu par Best Theratronics Ltd.
2. L'installation de Best Theratronics Ltd. se trouve à Ottawa (Ontario), sur le territoire traditionnel non cédé du peuple algonquin Anishinabeg.
3. Le permis de catégorie IB, NSPFL-14.00/2029, vient à échéance le 30 juin 2029. Aux termes de ce permis, Best Theratronics Ltd. est autorisée à fabriquer des cyclotrons et de l'équipement médical, y compris des appareils de radiothérapie à faisceau de rayonnement externe au cobalt 60 (Co 60) et des appareils autonomes d'irradiation du sang au césium 137 (Cs 137).
4. Best Theratronics Ltd. est visé par un [ordre](#) (l'ordre n° 7396415) initialement donné par un fonctionnaire désigné de la CCSN le 6 novembre 2024³, et récemment [modifié](#) par la Commission le 23 février 2026⁴. Aux termes de l'ordre, Best Theratronics Ltd. doit notamment faire ce qui suit :
 - expédier toutes les sources de catégories 1 et 2 (sources de Co 60 et de Cs 137) en sa possession en vertu de son permis de catégorie IB
 - fournir une garantie financière aux termes du document d'application de la réglementation [REGDOC-3.3.1, Garanties financières pour le déclassement des installations nucléaires et la cessation des activités autorisées](#)⁵ de la CCSN aux fins d'examen et d'approbation par la Commission
5. Best Theratronics Ltd. a par la suite réduit son inventaire de sources scellées de catégories 1 et 2⁶. Compte tenu de cette réduction de l'inventaire, la société ne fait

¹ On désigne la *Commission canadienne de sûreté nucléaire* comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Lois du Canada (L.C.) 1997, ch. 9.

³ Ordre d'un fonctionnaire désigné n° 7396415 daté du 6 novembre 2024.

⁴ DEC 26-H109, *Révision de la modification apportée par la Commission le 22 octobre 2025 à l'ordre n° 7396415* d'un fonctionnaire désigné, 23 février 2026.

⁵ REGDOC-3.3.1, *Garanties financières pour le déclassement des installations nucléaires et la cessation des activités autorisées*, janvier 2021.

⁶ Environ 86 % de l'inventaire de cobalt 60 et 92 % de l'inventaire de césium 137 ont été exportés.

plus l'objet du cadre d'autorisation de catégorie IB de la CCSN⁷. Elle a par la suite demandé un permis d'entreposage de substances nucléaires et d'appareils à rayonnement pour son inventaire réduit⁸. Le 9 juin 2026, un fonctionnaire désigné de la CCSN a délivré à Best Theratronics Ltd. un permis de substances nucléaires et d'appareils à rayonnement qui autorise Best Theratronics Ltd. à posséder, transférer, exporter et entreposer les substances nucléaires et l'équipement réglementé qui demeurent sur le site.

6. Le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission révoque le permis de catégorie IB de sa propre initiative en vertu de l'article 25 de la LSRN et de l'alinéa 8(2)f) du [Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#) (RGSRN)⁹.
7. Pour examiner cette affaire, le président de la Commission s'est constitué en formation de la Commission¹⁰. Best Theratronics Ltd. a eu la possibilité d'être entendue conformément à la LSRN¹¹ et aux [Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#)¹². La Commission a examiné les mémoires de Best Theratronics Ltd.¹³ et du personnel de la CCSN¹⁴.
8. D'après son examen de la question, et pour les motifs décrits dans le présent compte rendu de décision, la Commission révoque le permis NSPFL-14.00/2029. Par conséquent, l'ordre n° 7396415 n'est plus en vigueur.

⁷ La définition d'une installation nucléaire de catégorie IB est énoncée à l'article 1 du [Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I](#). L'installation de Best Theratronics Ltd. ne serait plus « une installation qui comprend un accélérateur de particules autre que ceux mentionnés aux alinéas d) et e) de la définition de "équipement réglementé de catégorie II", à l'article 1 du *Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II* », ni « une usine, autre qu'une installation nucléaire de catégorie II au sens de l'article 1 du *Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II*, qui traite ou utilise, par année civile, plus de 10¹⁵ Bq de substances nucléaires autres que l'uranium, le thorium et le plutonium ».

⁸ En vertu du [Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement](#).

⁹ DORS/2000-202.

¹⁰ En vertu de l'article 22 de la LSRN.

¹¹ Aux termes de l'alinéa 40(1)b) de la LSRN, Best Theratronics Ltd. doit avoir la possibilité d'être entendue avant que la Commission ne rende une décision en vertu de l'article 25.

¹² *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, DORS/2000-211.

¹³ CMD 26-H112.1 et CMD 26-H112.1A.

¹⁴ CMD 26-H112 et CMD 26-H112.A.

2 QUESTIONS À L'ÉTUDE

9. La Commission peut, de sa propre initiative, révoquer un permis dans les cas prévus par règlement¹⁵. Le paragraphe 8(2) du RGSRN établit les conditions dans lesquelles la Commission peut se prévaloir de ce pouvoir :
 - a) le titulaire de permis n'est pas compétent pour exercer l'activité autorisée;
 - b) l'activité autorisée crée un danger inacceptable pour l'environnement, la santé et la sécurité des personnes ou le maintien de la sécurité nationale;
 - c) le titulaire de permis ne s'est pas conformé à la Loi, à ses règlements ou au permis;
 - d) le titulaire de permis a été reconnu coupable d'une infraction à la Loi;
 - e) un document mentionné dans le permis a été modifié d'une façon non autorisée par celui-ci;
 - f) le titulaire de permis n'exerce plus l'activité autorisée;
 - g) le titulaire de permis n'a pas versé les droits prévus pour le permis dans le [Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts](#);¹⁶
 - h) le fait de ne pas suspendre, modifier, révoquer ou remplacer le permis pourrait créer un danger inacceptable pour l'environnement, la santé et la sécurité des personnes ou la sécurité nationale.
10. La Commission examinera également l'applicabilité et l'état des conditions de l'ordre n° 7396415 en ce qui concerne Best Theratronics Ltd., et déterminera si cet ordre demeure en vigueur.

3 DÉCISION

11. D'après son examen de la question, la Commission conclut que Best Theratronics Ltd. n'exerce plus l'activité autorisée aux termes du permis de catégorie IB NSPFL-14.00/2029.
12. Compte tenu de ce qui précède, la Commission révoque le permis NSPFL-14.00/2029.
13. Par cette décision, l'ordre n° 7396415 n'est plus en vigueur.

¹⁵ Article 25 de la LSRN.

¹⁶ *Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts*, DORS/2003-212.

4 ÉLÉMENTS DE PREUVE ET ANALYSE DE LA COMMISSION

14. Dans son examen de la révocation du permis NSPFL-14.00/2029, la Commission a tenu compte des éléments de preuve versés au dossier de la présente séance ainsi que des conditions établies au paragraphe 8(2) du RGSRN, qui font l'objet d'une analyse ci-dessous.

4.1 Le titulaire de permis n'exerce plus l'activité autorisée

15. La Commission conclut que Best Theratronics Ltd. n'exerce plus l'activité autorisée aux termes du permis de catégorie IB NSPFL-14.00/2029.
16. Le personnel de la CCSN a signalé que, à la suite de la modification de l'ordre, Best Theratronics Ltd. avait réduit son inventaire de sources scellées de catégories 1 et 2¹⁷ et n'était donc plus assujéti au cadre d'autorisation de catégorie IB. Best Theratronics Ltd. a par la suite demandé un permis d'entreposage des substances nucléaires et appareils à rayonnement qui lui permettrait d'exercer des activités autorisées en fonction de l'inventaire réduit.
17. Le 9 juin 2026, un fonctionnaire désigné de la CCSN a délivré à Best Theratronics Ltd. un permis de substances nucléaires et d'appareils à rayonnement¹⁸. Ce permis permet à la CCSN de maintenir sa surveillance réglementaire à l'égard de Best Theratronics Ltd. et de l'inventaire restant à son installation. Il autorise Best Theratronics Ltd. à posséder, transférer, exporter et entreposer des substances nucléaires et de l'équipement réglementé¹⁹. De plus, il comprend un régime de garantie financière ainsi qu'une exigence selon laquelle Best Theratronics Ltd. doit tenir à jour sa lettre de crédit en faveur de la CCSN. Ces mesures permettront de s'assurer que les fonds nécessaires sont disponibles aux fins du déclassement²⁰.
18. Le permis de catégorie IB autorise Best Theratronics Ltd. à exploiter un ou plusieurs accélérateurs de particules (cyclotrons). Le personnel de la CCSN a fait valoir qu'il n'y a pas de cyclotron en exploitation à l'installation de Best Theratronics Ltd. et que

¹⁷ CMD 26-H112, p. 2.

¹⁸ En vertu de l'alinéa 37(2)c) de la LSRN.

¹⁹ CMD 26-H112, p. 3.

²⁰ CMD 26-H112, p. 3.

cette dernière ne comptait pas en exploiter un. L'équipement présent sur le site demeure assemblé et est de nature classique²¹.

19. Best Theratronics Ltd. a initialement confirmé qu'elle ne s'opposait pas à la recommandation du personnel de la CCSN voulant que la Commission révoque le permis de catégorie IB de sa propre initiative²². Elle a ensuite suggéré de laisser son permis de catégorie IB arriver à échéance. La Commission rejette cette suggestion, étant donné que le permis de Best Theratronics Ltd. est valide jusqu'en 2029.
20. La Commission prend note que Best Theratronics Ltd. n'exerce actuellement aucune activité qui nécessite un permis de catégorie IB. Best Theratronics Ltd. détient un permis de substances nucléaires et d'appareils à rayonnement lui permettant d'exercer des activités autorisées en fonction de son inventaire réduit de sources scellées de catégories 1 et 2 seulement.
21. La Commission est convaincue que Best Theratronics Ltd. continue de faire l'objet d'une surveillance réglementaire par la CCSN aux termes du cadre d'autorisation relatif aux substances nucléaires et aux appareils à rayonnement. Compte tenu de la révocation, Best Theratronics Ltd. n'a plus d'obligation aux termes du permis NSPFL-14.00/2029.

4.2 L'ordre n° 7396415 n'est plus en vigueur

22. Comme le permis NSPFL-14.00/2029 est révoqué, Best Theratronics Ltd. n'est plus tenue de se conformer à l'[ordre n° 7396415 modifié](#). Les mesures prises dans le cadre de cet ordre, qui visent uniquement le permis de catégorie IB, ne s'appliquent pas au nouveau permis de substances nucléaires et d'appareils à rayonnement.

²¹ CMD 26-H112, p. 3.

²² CMD 26-H112.1.

23. L'ordre modifié comprenait 7 conditions, lesquelles sont résumées ci-dessous. Le tableau indique aussi l'état de chaque condition.

N°	Condition	État
1	Best Theratronics Ltd. ne doit pas entreprendre les activités mentionnées à la partie IV a)-e) du permis NSPFL-14.00/2029, à l'exception des activités suivantes [...]	Cette condition n'est plus nécessaire. La Commission est convaincue que, par la révocation du permis NSPFL-14.00/2029, Best Theratronics Ltd. ne sera plus autorisée à exercer aucune des activités visées par le permis de catégorie IB, sauf celles pour lesquelles elle détient un permis de substances nucléaires et d'appareils à rayonnement distinct.
2	Dans les 14 jours civils suivant la décision de la Commission dans cette affaire, Best Theratronics Ltd. doit soumettre au personnel de la CCSN un inventaire détaillé et à jour de toutes les sources scellées, de l'uranium appauvri et de l'équipement réglementé qu'elle possède en vertu de son permis de catégorie IB.	Cette condition n'est plus nécessaire. Best Theratronics Ltd. a respecté cette condition de l'ordre.
3	Dans les 14 jours civils suivant la décision de la Commission dans cette affaire, Best Theratronics Ltd. doit soumettre au personnel de la CCSN un plan d'expédition des sources scellées et, si elle a l'intention d'expédier d'autres matières réglementées, un plan connexe à cet effet.	Cette condition n'est plus nécessaire. Best Theratronics Ltd. a respecté cette condition de l'ordre.

N°	Condition	État
4	Dans les 125 jours civils suivant la décision de la Commission dans cette affaire, Best Theratronics Ltd. doit expédier toutes les sources de catégories 1 et 2 (sources de cobalt 60 et de césium 137) en sa possession en vertu de son permis de catégorie IB.	Cette condition n'est plus nécessaire. En raison de la réduction de l'inventaire et de la délivrance subséquente du permis de substances nucléaires et d'appareils à rayonnement, Best Theratronics Ltd. n'est plus en possession de sources de catégories 1 et 2 aux termes de son permis de catégorie IB.
5	Best Theratronics Ltd. doit rendre compte mensuellement au personnel de la CCSN de l'état d'avancement de l'expédition des sources scellées et potentiellement d'autres matières réglementées.	Cette condition n'est plus nécessaire. Best Theratronics Ltd. a respecté cette condition de l'ordre.
6	Dans les 55 jours civils suivant la décision de la Commission dans cette affaire, Best Theratronics Ltd. doit fournir au personnel de la CCSN un plan préliminaire de déclasséement révisé, conformément au REGDOC-2.11.2, <i>Déclasséement</i>, tenant compte de la réduction des sources en inventaire à la suite de cet ordre.	Cette condition n'est plus nécessaire. Best Theratronics Ltd. a fourni dans les délais prescrits un plan préliminaire de déclasséement révisé aux fins d'examen par le personnel de la CCSN.

N°	Condition	État
7	Dans les 140 jours civils suivant la décision de la Commission dans cette affaire, Best Theratronics Ltd. doit fournir une garantie financière conformément au REGDOC-3.3.1, <i>Garanties financières pour le déclassement des installations nucléaires et la cessation des activités autorisées</i> aux fins d'examen et d'acceptation par la Commission.	Cette condition n'est plus nécessaire. Avec la révocation du permis NSPFL-14.00/2029, Best Theratronics Ltd. ne serait plus assujettie à une condition de permis visant le maintien d'une garantie financière. Le permis de substances nucléaires et d'appareils à rayonnement comprend un régime de garantie financière ainsi qu'une exigence selon laquelle Best Theratronics Ltd. doit tenir à jour sa lettre de crédit en faveur de la CCSN.

5 CONCLUSION

24. D'après les renseignements versés au dossier, la Commission conclut que l'alinéa 8(2)f) du RGSRN s'applique à cette affaire. Par conséquent, en vertu de l'article 25 de la LSRN, la Commission révoque le permis NSPFL-14.00/2029 délivré à Best Theratronics Ltd. L'ordre n° 7396415 n'est plus en vigueur.
25. La Commission est convaincue que la surveillance réglementaire de la CCSN à l'égard de Best Theratronics Ltd. se poursuivra aux termes du permis de substances nucléaires et d'appareils à rayonnement. Les rapports du personnel de la CCSN à la Commission à l'égard du rendement de Best Theratronics Ltd. s'inscriront dans le cadre des rapports du personnel sur les titulaires de permis de substances nucléaires et d'appareils à rayonnement, le cas échéant.
26. La Commission reconnaît que, après l'échéance des délais prévus dans le contexte de la présente séance, Best Theratronics Ltd. a demandé l'autorisation d'effectuer un essai de réception en usine visant un cyclotron de 70 MeV désassemblé qui se trouve à son installation. La demande indiquait que le cyclotron serait exploité à très

faible puissance, aux termes de conditions rigoureuses et dans le but limité d'effectuer un essai de réception en usine²³.

27. Le personnel de la CCSN a noté qu'il comprend qu'un client de Best Theratronics Ltd. est disposé à acheter le cyclotron sous réserve des résultats de cet essai²⁴. Le personnel de la CCSN a relevé des mesures réglementaires supplémentaires à respecter avant que Best Theratronics Ltd. puisse mener l'activité proposée, y compris, sans s'y limiter, une modification à son permis de catégorie II, et il a réitéré sa recommandation que la Commission procède à la révocation du permis NSPFL-14.00/2029 de sa propre initiative.
28. Compte tenu de la révocation de son permis de catégorie IB, Best Theratronics Ltd. n'est pas autorisée à avoir à son installation un cyclotron capable de produire de l'énergie nucléaire et dont l'énergie de faisceau est supérieure à 50 MeV.
29. La nouvelle demande de Best Theratronics Ltd. dépasse la portée de la présente séance, et la Commission refuse de l'examiner à cette occasion. Best Theratronics Ltd. devrait continuer de collaborer avec le personnel de la CCSN et de solliciter l'orientation de ce dernier si elle a besoin d'une exemption limitée et temporaire en vertu de l'article 7 de la LSRN. Elle devrait également être prête à démontrer que l'octroi de l'exemption ne poserait aucun des risques décrits à l'article 11 du RGSRN.
30. Pour conclure, Best Theratronics Ltd. doit s'en tenir aux activités autorisées par ses permis en vigueur. Elle ne peut entreprendre aucune activité auparavant autorisée par le permis de catégorie IB qui est maintenant révoqué.

Document original en anglais signé le

Pierre F. Tremblay

Président

Commission canadienne de sûreté
nucléaire

31 juillet 2026

Date

²³ CMD 26-H112.1A.

²⁴ CMD 26-H112.1A.